



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Alexandre CHAMPENOIS dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 15 juillet 2018 sur l'hippodrome de CASTERA VERDUZAN, a révélé une concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 18 juillet 2018, le service médical de France Galop a envoyé au jockey Alexandre CHAMPENOIS un courrier sollicitant une demande d'explications de sa part quant au résultat de ce contrôle, et ce avant le 30 juillet 2018, en lui indiquant par ailleurs qu'il avait la possibilité de faire une demande écrite afin d'être entendu par la Commission médicale ;

Le 30 juillet 2018, le médecin conseil de France Galop a pris connaissance des explications dudit jockey, lesdites explications relevant selon le rapport transmis du secret médical ;

Le 28 août 2018, la Commission médicale s'est réunie en l'absence dudit jockey pour statuer sur son dossier, et a considéré, après en avoir délibéré, que ledit jockey fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la monte en course et que pour pouvoir remonter en course il devra réaliser une visite de non contre-indication à la monte en course par un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop en effectuant en amont de cette visite plusieurs examens médicaux ;

La Commission médicale a également demandé que ledit jockey soit soumis, sur une période probatoire de six mois, à des contrôles d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible, pendant les réunions de courses ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé au jockey Alexandre CHAMPENOIS de transmettre ses explications écrites avant le 31 août 2018 ou à demander, avant cette date, à être entendu sur la situation par les Commissaires de France Galop ;

Vu les courriers électroniques adressés par ledit jockey en date du 30 août 2018, mentionnant notamment qu'il ne cherche pas d'excuses, qu'il est sorti en boîte de nuit la veille des courses, qu'après les courses de POMPADOUR, il a bu beaucoup d'alcool et suppose que vu de l'avancement des courses en raison de la diffusion de la finale de la coupe du monde de football, son corps n'a pas éliminé l'alcool, ajoutant qu'il assumera les conséquences mais trouve étrange qu'on l'ait autorisé à monter la 4^{ème} course du programme ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite au contrôle du jockey Alexandre CHAMPENOIS effectué le 15 juillet 2018 ainsi que ledit jockey l'a d'ailleurs reconnu et expliqué ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale indiquant qu'elle a :

- considéré que ledit jockey fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la monte en course et que pour pouvoir remonter en course il devra réaliser une visite de non contre-indication à la monte en course par un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop en effectuant en amont de cette visite plusieurs examens médicaux ;
- demandé que ledit jockey, soit soumis, sur une période probatoire de six mois, à des contrôles d'alcool dans l'air expiré le plus souvent possible, pendant les réunions de courses ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu, d'un point de vue disciplinaire et en dehors de la contre-indication médicale temporaire (qui est dépendante des démarches médicales à effectuer), au vu :

- de l'interdiction de monter prononcée le 15 juillet 2018 à l'encontre du jockey susvisé ;
- d'une première infraction dudit jockey à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop ;

de prendre acte des mesures médicales qu'il doit effectuer et de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires, le fait qu'il ait monté une course avant d'être contrôlé le jour de l'infraction résultant en l'occurrence d'une anomalie dans la procédure suivie ce jour-là ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des démarches médicales à effectuer et à respecter par le jockey Alexandre CHAMPENOIS ;
- de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 30 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Vincent CHATELLIER, suite à un prélèvement biologique infructueux le 26 août 2018 sur l'hippodrome de VERTOU ;

Rappel des faits :

- **Le 27 août 2018**, ledit jockey a été informé par courrier en date du même jour en provenance du service médical de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'il ne serait autorisé à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;
- **Le même jour**, ledit jockey a effectué une visite incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier notamment du rapport du médecin conseil de France Galop en date du 29 août 2018 et de ses pièces jointes, notamment le Procès-Verbal des opérations de prélèvement sur une personne montant dans la réunion dans lequel le médecin préleveur indique que ledit jockey « s'est présenté mais n'a pas satisfait convenablement au contrôle » ;

* * *

Attendu que les dispositions du § II 1) de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article prévoit que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Vincent CHATELLIER a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 26 août 2018 sur l'hippodrome de VERTOU mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 27 août 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 27 août 2018, la visite en cause incluant un prélèvement biologique ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Vincent CHATELLIER, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé et en ne faisant pas tout son possible pour se faire prélever n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 27 août 2018 ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Vincent CHATELLIER ;

Boulogne, le 30 août 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – A. DE LENCQUESAING

Susceptible de recours